

Département de Loire Atlantique

Communes de Bouguenais et de Indre

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages
De traversée de la Loire côté ouest de Nantes,
Emportant la mise en compatibilité des PLU
Des communes de Bouguenais et Indre**

Conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur désigné par la décision, N° E14000285/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 15 décembre 2014,

Vu, l'arrêté du 05 février 2015 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de la Loire côté ouest de Nantes, emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et Indre,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public dans les communes de Bouguenais et Indre, concernées par le projet,

Vu, la clôture des registres d'enquête par moi-même.

Dépose mes conclusions motivées :

Considérant les observations du public.

1- Les deux remarques concernant l'organisation des travaux :

* La demande de passage par le site de la SOFERTI a bien été prise en compte par RTE, la police municipale et la mairie d'Indre. Des démarches sont en cours pour essayer de répondre positivement à cette demande.

Je pense que pour tous les acteurs concernés par la gestion de l'accès au chantier du pylône de traversée de Loire côté Indre, il est souhaitable que ce passage par le site de la SOFERTI soit retenu.

* La forte fréquentation en journée du site de la Roche Ballue, lieu de passage d'engins lourds et de matériels a bien été pris en compte par RTE dans des discussions avec la ville de Bouguenais et le gestionnaire de la base de loisirs. Il est prévu que les amenés et replis seront réalisés en dehors des heures d'ouverture du site.

Il m'apparaît que la réponse de RTE est satisfaisante

2- les observations traitant de l'enfouissement ou de la déviation des lignes coté Indre

* Mmes Legris et Richard demandent l'enfouissement des lignes entre le Pylône 11/26/274 et les pylônes 272, 13 et 28. Cette partie des lignes passe actuellement au-dessus de constructions résidentielles et d'activités.

RTE estime le surcoût de cet enfouissement à plus de 4,5 M€ et, que le nombre de pylônes resterait équivalent. Seuls les câbles disparaîtraient du paysage, dans cette partie. RTE précise par ailleurs qu'en matière sanitaire (ondes) les ouvrages existants et réhabilités sont et resteront conformes aux textes en vigueur relatifs à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

* M et Mme Parmentier semblent sous entendre que l'enquête ne sert à rien parce que les délais prévisionnels de réalisation sont inscrits dans le dossier. Ils paraissent également mettre en doute l'attention du porteur de projet en matière de protection de la vie et de la santé des êtres humains.

M et Mme Parmentier précise que l'environnement a changé depuis l'installation des lignes en 1952. Aujourd'hui les zones humides non urbanisées sont devenues un quartier à part entière de Indre et ils demandent qu'un nouveau tracé soit étudié (par le rond point de Tougas et la pointe de l'île de Chevire).

RTE a chiffré le coût du dévoiement de la ligne à plus de 5 M€ et, indique que cette solution, si elle était acceptée, présenterait de nouvelles contraintes environnementales en raison d'implantation de nouveaux ouvrages en zone naturelle et Natura 2000 ainsi que pour l'urbanisation et le développement d'activités dans le secteur de Tougas.

En tant que commissaire, je note que ces 2 propositions d'enfouissement et de dévoiement amènent un surcoût important qui serait imputé au client final, le consommateur d'électricité.

Je constate aussi que ces solutions alternatives ne règlent rien en ce qui concerne l'impact visuel et, entraîneraient, pour ce qui est du dévoiement, des contraintes supplémentaires en matières environnementale ou urbanistique qui seraient très probablement inacceptables.

Je constate également que les règles relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques sont et seront respectées.

Je note aussi que ces mêmes règles ont prévalu par le passé, permettant la construction des habitations et des locaux d'activités commerciales ou communales, sous les lignes existantes depuis 1952.

Il me semble difficile aujourd'hui, en profitant d'un entretien/réhabilitation de ces ouvrages, de demander un enfouissement, ou un dévoiement de ces lignes, avec l'argument qu'il y a une présence humaine, permise par les règles en vigueur, sous ces ouvrages.

J'émet donc un avis défavorable à ces propositions.

Je tiens à préciser également qu'un délai prévisionnel de réalisation, au même titre qu'une prévision du budget nécessaire à la réalisation, a bien sa place dans un dossier d'enquête publique. Cela reste du « prévisionnel » tant que l'autorisation préfectorale n'est pas délivrée.

3 - la demande d'aménagement de points d'observation aux pieds des pylônes

RTE répond dans son mémoire sur l'impossibilité réglementaire de répondre à une telle demande.

Personnellement, je considère cette demande hors objet de l'enquête.

Considérant le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées à la procédure de mise en compatibilité des PLU

Je constate qu'il n'y a eu aucune opposition, suggestion ou proposition d'exprimée lors de cette réunion.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique, aucune commune n'est intervenue auprès du commissaire enquêteur.

Considérant l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale regrette le manque de lisibilité du dossier dans sa description des interventions projetées.

Elle appelle à une attention particulière pendant la phase travaux qui dépasse les notions de maintenance et de réhabilitation pour s'analyser en partie comme des opérations de (re)construction

Considérant :

- Que la procédure découlant du cadre réglementaire a bien été respectée.
- Que les personnes publiques associées n'ont émis aucune opposition au projet ni à la mise en compatibilité des PLU et POS.
- Que l'autorité environnementale relève des manques de lisibilité dans certaines parties du dossier qui, à mon regard, ont été compensées en direction du public, par la réalisation d'un panneau de présentation simplifié.
- Qu'aucun intervenant n'a remis en cause la nécessité de mise en compatibilité des PLU concernés par le projet.
- Que ce projet apparaît d'intérêt général et s'inscrit dans le schéma de sécurisation de l'alimentation en électricité de la région nantaise et que, le peu de public qui s'est arrêté à cet aspect du projet n'a émis aucune observation.
- Que ce projet ne porte pas atteinte de façon durable à l'environnement, tout en ayant un impact mesuré, dans la phase travaux.
- Que les modifications projetées des PLU de Bouguenais et Indre sont mineures et n'entraînent pas d'impact durable sur le milieu naturel et protégé.

J'estime :

Qu'il y a lieu dans ces conditions, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande de RTE, portant sur la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de la Loire côté ouest de Nantes, emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et Indre

Fait le 28 avril 2015

Jean-Claude Havard

Commissaire enquêteur

